
CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA / PEA-PME

V. 06-2023

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Personnes physiques¹

Conditions Générales et Particulières

V. 06-2023

Sommaire

PREAMBULE	5
1. Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - Tenue de compte	6
1.1. Modalités de commercialisation et de conclusion	6
1.2. Commencement d'exécution	6
1.3. Ouverture de Compte	6
1.4. Fonctionnement du Compte	7
1.5. Dispositions générales	8
1.6. Modalités d'inscription en compte	9
1.7. Titres inscrits en compte joint	9
1.8. Titres inscrits sur un compte en indivision	10
1.9. Titres démembrés	11
1.10. Obligations fiscales du CLIENT	11
1.11. Personnes habilitées à faire fonctionner le Compte – Procuration	12
1.12. Disponibilité des instruments financiers	12
1.13. Opérations en devises	12
2. Évaluation - Catégorisation – Risques	13
2.1. Évaluation	13
2.2. Catégorisation	13
2.3. Risques	14
3. Transmission des ordres	15
3.1. Instruction du CLIENT	15
3.2. Exécution simple, Réception-Transmission d'Ordres et Instructions spécifiques	15
3.2.1 Exécution simple et Réception-transmission d'ordres (à l'initiative du CLIENT)	15
3.2.1 Instructions spécifiques	16
3.3. Ordres par INTERNET	16
3.4. Réception-transmission d'ordres par téléphone	17
3.5. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres	18
3.6. Couverture des ordres	18
3.7. Filtrage des Ordres	19
3.8. Ordre stipulé à règlement-livraison différés (OSRD)	19
3.9. Responsabilité	19
3.10. Annulation des ordres	20
4. Exécution des ordres	20
4.1. Modalités d'exécution	20
4.2. Politique de meilleure sélection et d'exécution	20
4.3. Principe de « meilleure exécution »	20
4.4. Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas	21
4.5. Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution	21
4.6. Prévention du risque de défaut de règlement-livraison	21
5. Information du CLIENT	21
5.1. Les avis d'opéré	21
5.2. Opérations sur titres (OST)	22

¹ Particuliers n'agissant pas à titre professionnel

5.2.1 OST ne nécessitant pas d'instruction préalable du CLIENT	22
5.2.2 OST nécessitant une instruction préalable du CLIENT.....	22
5.2.3 Traitement d'une renonciation volontaire par un actionnaire à la propriété de ses titres.....	23
5.3. Les relevés de compte	23
5.4. Modalités de mise à disposition des documents.....	23
5.5. La gestion des dossiers coupons et de remboursement.....	23
5.6. Les obligations en matière fiscale.....	24
6. Déclarations des transactions à l'AMF	24
7. Défaillance du CLIENT	24
8. Conditions tarifaires	25
9. Responsabilités.....	25
9.1 Obligations de la BANQUE	25
9.2 Obligations du CLIENT	25
10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)	26
10.1 Principes.....	26
10.2 Mesures préventives	27
10.3 Mesures de contrôle.....	28
10.4 Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS	28
11. Réclamations – Médiation	28
12. Modification de la Convention et des Conditions tarifaires	29
12.1 Modifications à l'initiative de la BANQUE	29
12.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires.....	30
13. Inactivité du compte.....	30
14. Droit de rétractation - Démarchage	30
15. Clôture du Compte - dénonciation et durée de la Convention	31
15.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE	31
15.2 Clôture à l'initiative du CLIENT	32
16. Secret professionnel	32
17. Protection des données à caractère personnel.....	33
18. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	34
19. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence	34
20. Plan d'Épargne en Actions (PEA / PEA-PME)	35
21. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine	35
22. Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents – Autorités de contrôle	35
23. Garantie des investisseurs.....	36
CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEA ET PEA-PME	38
1. Ouverture d'un PLAN.....	39
1.1. Conditions d'ouverture et de détention	39
1.2. Ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PLAN	39
1.3. Date d'ouverture	39
2. Fonctionnement du PLAN.....	40
2.1. Versements.....	40
Comme pour le PEA, les versements sur un PEA-PME sont libres et doivent être effectués en espèces	40
2.2. Valeurs éligibles	40
2.3. Investissements - Liquidités.....	40
2.4. Retraits.....	41
3. Régime fiscal du PLAN.....	42
3.1. Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PLAN.....	42
3.2. Régime fiscal des retraits effectués sur un PLAN	42
4. Non-respect des conditions de fonctionnement du PLAN - Sanctions réglementaires et fiscales	43
4.1. Conséquences fiscales de la clôture du PLAN pour non-respect des conditions de fonctionnement	44
4.2. Gain réalisé sur le PLAN jusqu'à la date de sa clôture.....	44

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



4.3. Produits et plus-values acquis après la date de clôture du PLAN.....	44
5. Transfert d'un Plan d'un établissement gestionnaire à un autre	44
6. Information clientèle	45
7. Tarification	45
8. Dispositions légales du PEA et du PEA-PME	45
8.1. Dispositions du Code monétaire et financier (Articles L221-30 à L221-32-3).....	45
8.2. Dispositions du Code général des impôts (Articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1765)	49
8.3. Tableau d'imposition du gain net lors des retraits et clôture des PEA / PEA-PME (titulaire ayant son domicile fiscal en France).....	64
Conditions particulières du PEA	Erreur ! Signet non défini.
Conditions particulières du PEA-PME.....	Erreur ! Signet non défini.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») et les textes subséquents.

La Convention annule et remplace toute autre convention de Compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, des « **Dispositions relatives au PEA / PEA-PME** »² (le cas échéant) et des Conditions tarifaires en vigueur. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BANQUE par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la Convention s'impose de plein droit et sans formalité, dès sa date d'entrée en vigueur.

Les parties à la Convention sont :

- le(s) titulaire(s) du (des) Compte(s) d'instruments financiers désigné(s) dans les Conditions Particulières ou le (les) représentants légal (légaux), ci-après dénommé(s) le « **CLIENT** » ;
- la BANQUE Populaire (38, boulevard Georges Clémenceau 66966 Perpignan Cedex 09), ci-après dénommée la « **BANQUE** ».

La Convention est unique et s'applique à tous les Comptes d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME), quel que soit leur nombre, ouverts au nom du CLIENT dans les livres de la BANQUE.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Après sa signature, la Convention permet au CLIENT de disposer d'un Compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE et ainsi de bénéficier de tout ou partie des services définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier pour les actifs visés ci-après :

- tenue de compte-conservation d'instruments financiers ;
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par Internet) en vue de leur exécution ;
- service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat) ;
- conseil en Investissement.
- ainsi que les services associés à la Convention.

² L'utilisation du terme « PEA » renvoie au Plan d'Épargne en Actions créé par la Loi du 16 juillet 1992 et les termes « PEA-PME » au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire créé par la Loi de finances pour 2014 N°2013-1279

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Il est convenu que les dispositions de la Convention s'appliquent aux Titres financiers, quelle que soit la catégorie les composant, sauf clause contraire prévue entre les Parties, y compris le cas échéant des titres matérialisés. « Titres financiers » désigne les titres financiers visés à l'article L. 211-1 II du Code monétaire et financier, soit les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que tous les titres financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sauf restriction particulière communiquée au CLIENT par la BANQUE.

Il est exposé par ailleurs que sont exclus de la Convention la réalisation et l'enregistrement des contrats financiers qui ne pourraient être réalisés qu'avec l'accord exprès et préalable de la BANQUE et après diligences particulières et signature d'une documentation spécifique.

1. Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - Tenue de compte

1.1. Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être proposée et conclue :

- soit en agence, à la suite ou non d'une sollicitation par la BANQUE par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la Convention est conclue et signée en agence ;
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention.

La Convention est signée sur support papier ou par voie électronique.

Elle est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

1.2. Commencement d'exécution

- En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT.
- En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le CLIENT peut demander à la BANQUE un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du CLIENT, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

1.3. Ouverture de Compte

La BANQUE ouvre au CLIENT un Compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME, le cas échéant), ci-après dénommé le « **Compte** », qui sera régi par la Convention.

Est attaché au Compte, un compte de dépôt qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte de dépôt dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention de compte de dépôt et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans les dispositions relatives au PEA / PEA-PME ou aux Conditions Particulières. Si le compte de dépôt est un compte joint, le Compte d'instruments financiers est nécessairement un compte joint.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le CLIENT communiquera à la BANQUE la convention d'indivision.

Dans l'hypothèse où le titulaire du Compte d'instruments financiers serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses instruments financiers devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément à la législation applicable. Lorsque le régime de capacité du titulaire du Compte d'instruments financiers, reconnu applicable en France, est un régime de droit étranger, il est expressément convenu que devront être préalablement fournis à la BANQUE tout justificatif utile de nature à délimiter et définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants légaux et

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

mandataires), au regard de la législation applicable. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par la personne protégée ou son représentant légal en méconnaissance des règles notamment du Code civil encadrant le fonctionnement du Compte. Les dispositions légales rappelées dans la convention de compte de dépôt en vigueur trouveront également à s'appliquer au Compte.

La nature et les éléments d'identification du Compte figurent aux Conditions Particulières de la Convention.

La BANQUE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte d'instruments financiers, sans avoir à motiver sa décision.

Par ailleurs, conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations (EAI) relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification de la (des) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire de Compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le (les) titulaire(s) du Compte doit (doivent) fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Toute demande d'ouverture de Compte d'instruments financiers devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une auto-certification de résidence fiscale requise dans le cadre des réglementations EAI et/ou FATCA ;
- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois ;
- tout acte constatant les pouvoirs de la (des) personne(s) agissant au nom du CLIENT ;
- les Questionnaire de Compétence Financière (QCF), Questionnaire Finance Durable et selon le cas, Questionnaire des Risques (QR) signés par le CLIENT, ainsi que,
- toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire de services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE sera en possession de l'ensemble des pièces requises énumérées ci-dessus.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue par ailleurs, une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La BANQUE, lorsqu'elle intervient, au sens de la réglementation, en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses CLIENTS, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le CLIENT est informé qu'à défaut de cet accord la BANQUE devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la BANQUE devra adresser au CLIENT la notification d'obligation déclarative qui incombe alors à ce dernier et, lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la BANQUE est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'administration fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au CLIENT.

1.4. Fonctionnement du Compte

La BANQUE conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



Le Compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE s'interdit toute ingérence dans la gestion des instruments financiers.

Le Compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un Compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement du Compte est régi par des conditions particulières, celles-ci peuvent être précisées dans les Conditions Particulières ou dans un document séparé.

La BANQUE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits. Plus généralement, ces actes viseront à traiter les événements intervenant dans la vie des instruments financiers conservés.

1.5. Dispositions générales

La BANQUE agit comme teneur de compte-conservateur de titres émis en France ou, selon le cas, à l'étranger, si la BANQUE l'a accepté, et qu'elle prend en dépôt et inscrit en compte.

La BANQUE reçoit du CLIENT, après examen et sous réserve d'acceptation, les instruments financiers en dépôt. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués au CLIENT dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, le CLIENT doit communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à la BANQUE à partir des données fournies par le précédent établissement teneur de compte-conservateur ou par le CLIENT sous sa responsabilité. À défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

La BANQUE, lorsqu'elle agit en qualité de simple teneur de compte-conservateur, s'interdit toute ingérence dans la gestion du Compte du CLIENT qui demeure seul responsable de ses décisions d'investissement, d'arbitrage, de participation à des offres publiques, etc.

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE prend toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

La BANQUE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation de certains instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

Par ailleurs, la BANQUE peut également se réserver le droit de refuser l'inscription en compte et la négociation de valeurs américaines pour un CLIENT « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

Le CLIENT est informé que les Titres financiers, notamment étrangers, pourront être conservés par des conservateurs ayant conclu un accord de conservation avec la BANQUE. Ainsi, des comptes pourront être ouverts chez ces tiers au nom de la BANQUE et/ou être soumis à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les valeurs du CLIENT n'être pas distinguées des autres actifs. Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE informe le CLIENT des conséquences attachées à ces situations.

Sans préjudice des communications obligatoires auxquelles serait soumise la BANQUE en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou fiscales envers certaines autorités, la BANQUE est autorisée par le CLIENT à communiquer aux tiers conservateurs, dépositaires centraux, aux organismes de compensation, gestionnaires de systèmes, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou à leurs mandataires, toutes informations et identité, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La BANQUE agit avec la compétence, le soin et la diligence requis tant pour la désignation des tiers auxquels elle aurait recours pour la conservation et l'administration des Titres financiers que pour l'examen périodique de ces tiers.

Le CLIENT est informé que certains titres, pour leur négociation ou inscription en compte, doivent préalablement faire l'objet de formalités (conversion de forme, levée de restrictions particulières affectant des *restricted securities*) qui sont susceptibles de prolonger les délais selon la complexité de l'opération et qui peuvent être onéreuses. Ces opérations pourront être prises en charge par la BANQUE après accord préalable de cette dernière. Une rémunération pourra être perçue. Le CLIENT est invité à contacter préalablement ses interlocuteurs habituels s'il souhaite effectuer de telles opérations.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

La BANQUE se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de Compte d'instruments financiers des biens mobiliers n'ayant pas la nature de Titres financiers déposés auprès d'elle par le CLIENT et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil. Ces biens mobiliers ne bénéficient pas de la garantie des dépôts titres visés à l'article 22 « Garantie des investisseurs » des présentes Conditions générales.

1.6. Modalités d'inscription en compte

Les Titres financiers sont généralement inscrits sur le Compte du CLIENT sous la forme au porteur. Conformément à l'article R. 211-2 du Code monétaire et financier les Titres financiers sous forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi, etc.) sont inscrits en compte chez l'émetteur.

En application de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, le CLIENT peut charger la BANQUE d'administrer les Titres financiers nominatifs inscrits dans un compte à son nom chez un émetteur. Ils sont ainsi reflétés dans les livres de la BANQUE. Pour ce faire, le CLIENT s'adresse à la BANQUE qui lui fournira le document à l'effet de conférer mandat à la BANQUE suivant modèle prévu par la réglementation (instruction de l'AMF n° 2005-10 du 1^{er} décembre 2005). En conséquence du mandat, le CLIENT s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La BANQUE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits, etc.). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) sauf instruction expresse du CLIENT. Elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration, qui n'est en aucun cas un mandat de gestion, pourra être dénoncé à tout moment, sans aucun préavis, par le CLIENT ou la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation d'un mandat d'administration entraîne la transformation au nominatif pur chez l'émetteur des titres concernés qui ne sont, en conséquence, plus reflétés comptablement sur le Compte du CLIENT dans les livres de la BANQUE, le CLIENT n'ayant plus de relation qu'avec le seul émetteur des Titres financiers.

Si une société émettrice de titres détenus par le CLIENT fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la BANQUE, après qu'elle a été informée de l'ouverture d'une telle procédure, effectue la conversion au nominatif pur des titres et en avertit le CLIENT.

Si les titres sont détenus par le CLIENT sous le régime du nominatif administré, la BANQUE révoque le mandat d'administration et en informe le CLIENT. La révocation de ce mandat n'entraîne pas la résiliation de la Convention.

1.7. Titres inscrits en compte joint

Lorsque le Compte fonctionne comme un compte joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux instruments financiers, qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer, etc.) peut être le fait de l'un ou l'autre des co-titulaires.

Le compte de dépôt attaché au Compte, ainsi que précisé à l'article 1.3. « Ouverture de compte », est un compte joint.

Chacun des co-titulaires agissant séparément et sous sa seule signature pourra effectuer toute opération sur le Compte, donner tous reçus, quittances et garanties utiles, recevoir toute correspondance, etc.

Les opérations ainsi réalisées seront libératoires pour la BANQUE. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée, ni par les co-titulaires ni par les tiers.

Dans l'hypothèse où certains émetteurs n'admettraient pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers (droit de participation aux assemblées, droit de vote, etc.), les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du Compte d'instruments financiers joint soit inscrit en compte auprès de l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

souhaitent une désignation différente (inscription au nom d'un autre co-titulaire ou en indivision), ils en font la demande à la BANQUE.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés aux instruments financiers nominatifs que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet. À défaut, il ne peut exercer ces droits que sur autorisation expresse de tous les héritiers ou du notaire chargé de régler la succession.

Les co-titulaires ou leur représentant doivent faire connaître, par écrit, à la BANQUE, l'identité et les droits de chacun, ainsi que, le cas échéant, les options fiscales choisies par chaque co-titulaire, de façon à permettre l'établissement annuel d'imprimés fiscaux uniques (ci-après « IFU ») séparés ou tout document en tenant lieu, dans les délais impartis par l'administration fiscale. À défaut de précisions sur la répartition des droits des co-titulaires, ces derniers seront réputés avoir des droits identiques (principe de l'imposition par part virile). Si les intéressés ne fournissent pas les renseignements nécessaires, la BANQUE sera fondée à établir un IFU annuel pour compte de tiers ou tout document en tenant lieu au nom de la personne qui fait fonctionner le compte joint habituellement, à charge pour cette personne d'établir un IFU annuel ou tout document en tenant lieu par co-titulaire en tenant compte de ses droits et de ses options fiscales.

Par exception, s'agissant d'un compte joint entre époux ou partenaires d'un PACS, l'IFU ou tout document en tenant lieu sera établi au nom de l'époux ou du partenaire du PACS enregistré en tant que premier co-titulaire prévu aux Conditions Particulières ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS désigné d'un commun accord. Les opérations concernant le compte joint ne seront pas regroupées avec les opérations personnelles de l'époux ou du partenaire d'un PACS, sauf demande expresse des deux époux ou partenaires du PACS. Un IFU ou tout document en tenant lieu au nom de chacun des co-titulaires sera établi pour les périodes pour lesquelles les époux ou partenaires du PACS déclareront faire l'objet d'une imposition séparée.

Le Compte continuera à fonctionner, même après le décès de l'un des co-titulaires et en ce cas, sous la seule signature du ou des survivants, sauf opposition des héritiers ou ayants droit. Par ailleurs, le présent engagement, souscrit solidairement entre les co-titulaires, engagera les ayants droit dans les mêmes conditions, étant entendu que le ou les co-titulaires survivants seront seuls tenus de rendre des comptes aux héritiers du titulaire décédé.

La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par le ou les co-titulaires survivants.

Les pouvoirs que les co-titulaires se consentent réciproquement prendront fin à la suite d'une résiliation notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la BANQUE par les co-titulaires ou par l'un d'entre eux, qui devra aviser les autres dans les mêmes conditions.

Dès réception de la lettre recommandée, la BANQUE bloquera le Compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE.

1.8. Titres inscrits sur un compte en indivision

Le Compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet, aux Conditions Particulières de la Convention.

Un IFU ou tout document en tenant lieu est établi annuellement par la BANQUE au nom de chaque co-indivisaire, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Si la décomposition des droits de chaque co-indivisaire n'est pas communiquée à la BANQUE, cette dernière établit un IFU pour compte de tiers au nom du mandataire de l'indivision successorale ou du gérant de l'indivision conventionnelle, à charge pour lui de souscrire un IFU au nom de chaque co-indivisaire en fonction de ses droits dans l'indivision et des options fiscales qu'il aura choisies.

Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BANQUE de tous leurs engagements contractuels.

En cas de dénonciation de la Convention par l'un des titulaires, celui-ci doit aviser les autres et la BANQUE dans les conditions prévues dans l'article « Clôture du compte – dénonciation et durée de la Convention » de la Convention.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



Dès réception de la lettre recommandée, la BANQUE bloque le Compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés sont décidés conjointement par les titulaires et notifiés à la BANQUE.

Le décès d'un des co-titulaires entraîne le blocage du Compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

1.9. Titres démembrés

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal, ou judiciaire, la BANQUE étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement. Sauf convention contraire, toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propriété/usufruit sont réalisées sous la seule signature de l'usufruitier.

L'usufruitier ouvrira un compte de dépôt auprès de la BANQUE, sur lequel seront crédités les intérêts et les dividendes attachés aux titres ainsi que le cas échéant le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers et qui sera débité des frais de fonctionnement du compte, sauf convention contraire.

Le nu-propiétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

En cas de paiement de dividendes en actions, à l'occasion de distribution de réserves, et dans la mesure où le nu-propiétaire, en sa qualité d'actionnaire, souhaite obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il devra ouvrir un compte de titres à son nom propre ce qui lui conférera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes. En contrepartie, le nu-propiétaire autorise la BANQUE à débiter son compte de dépôt personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte de dépôt personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propiétaire ou à l'usufruitier.

En l'absence de mandataire désigné, le (les) usufruitier(s) et le (les) nu(s) propriétaire(s) font connaître directement à la BANQUE les informations nécessaires à l'établissement des IFU ou de tout document en tenant lieu correspondant aux droits de chacun.

La clôture du compte de dépôt en nue-propriété/usufruit entraîne la clôture du Compte. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

Le décès d'un des co-titulaires entraîne le blocage du Compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession, ou en cas de décès de l'usufruitier, sur production d'un extrait d'acte de décès.

1.10. Obligations fiscales du CLIENT

En ce qui concerne les Comptes d'instruments financiers joints entre époux ou partenaires de PACS, ces déclarations sont effectuées au nom de l'époux ou du titulaire premier nommé. En ce qui concerne les autres comptes d'instruments financiers joints, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du Compte, sauf instructions contraires qu'il convient de formuler auprès de la BANQUE.

Le CLIENT recevra chaque année un IFU établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à la déclaration précitée afin qu'il puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BANQUE dans les plus brefs délais.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



1.11. Personnes habilitées à faire fonctionner le Compte – Procuration

Le CLIENT, majeur capable, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques capables appelées « mandataires » pour réaliser sur le Compte toutes les opérations mentionnées dans la procuration. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être consentie par tous les co-titulaires.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la BANQUE, signé par chacun des co-titulaires et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés. En outre, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la BANQUE.

Le fonctionnement et la gestion du Compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BANQUE sur les agissements du (des) mandataire(s).

La procuration cesse en cas de clôture du Compte, de décès ou de mise sous protection judiciaire du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire, de liquidation judiciaire de l'un des co-titulaires ou du mandataire ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Le mandant peut révoquer la procuration à tout moment. Si le Compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. De même le mandataire peut révoquer à tout moment la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat prend effet :

- soit à la date de réception par la BANQUE d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un des ou les co-titulaires notifiant la demande de révocation ;
- soit à la date de la signature auprès de leur agence d'un document de révocation.

Lorsque le CLIENT confie la gestion de son Compte à un tiers, il en informera la BANQUE et signera une attestation conforme au modèle établi par l'AMF. La BANQUE n'est pas tenue d'avoir connaissance des termes dudit mandat.

1.12. Disponibilité des instruments financiers

La BANQUE, teneur de compte-conservateur, conserve les titres déposés et les restitue dans les meilleurs délais sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc.) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

La BANQUE tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le CLIENT de ceux déposés par d'autres CLIENTS et de ses propres titres.

Les titres inscrits en compte et les droits qui y sont attachés ne peuvent faire l'objet ni d'une utilisation, ni d'un transfert de propriété, par la BANQUE, sauf accord exprès du CLIENT.

La BANQUE demeure responsable à l'égard du CLIENT titulaire du Compte, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

1.13. Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte de dépôt rattaché au Compte du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BANQUE sur la devise concernée ainsi que des frais et commissions y afférents.

La BANQUE ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



devise et en aucun cas la BANQUE n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la réglementation en vigueur ou par ledit événement.

2. Évaluation - Catégorisation – Risques

2.1.Évaluation

Le CLIENT est informé que la BANQUE ne délivre pas de conseil en investissement indépendant.

Les conseils en investissement non indépendants qui seront formulés au titre du service de conseil auprès du CLIENT reposent sur une analyse large des différents types d'instruments financiers susceptibles d'être en adéquation avec le profil investisseur. Ces instruments peuvent être émis tant par des entités ayant des liens étroits, notamment capitalistiques, avec la BANQUE que par des entités tierces, avec lesquelles la BANQUE n'a aucun lien étroit.

Pour permettre à la BANQUE d'accomplir sa mission dans le respect de la réglementation en vigueur, le CLIENT déclare lui fournir les informations claires et précises relatives à sa situation financière en répondant notamment au Questionnaire de Compétence Financière et au Questionnaire de Risques.

Il est toutefois précisé que la BANQUE n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du CLIENT en cas d'exécution simple des ordres. Le service d'exécution simple des ordres s'entend aux instruments financiers non complexes, tels que définis par la réglementation en vigueur, et qui peut être considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT.

La BANQUE se procurera des informations sur le CLIENT afin de lui recommander des instruments financiers adaptés à sa situation. La BANQUE devra se fonder sur les critères suivants dans le cadre de la vérification de cette adéquation :

- les connaissances et l'expérience du CLIENT en matière d'investissement ;
- la situation financière et les objectifs d'investissement du CLIENT ;
- la capacité du CLIENT à subir des pertes et la tolérance au risque.

La BANQUE remettra au CLIENT, lors de la fourniture d'une recommandation personnalisée, une déclaration d'adéquation (la « **Synthèse épargne - Le conseil de la BANQUE** ») présentant une synthèse de la situation du CLIENT, du(des) conseil(s) donné(s) et expliquant les raisons pour lesquelles la(les) recommandation(s) personnalisée(s) formulée(s) est(sont) adaptée(s) au CLIENT.

En outre, la BANQUE procèdera à une évaluation périodique des informations sur le CLIENT, tous les deux ans et/ou en cas de changement de la situation du CLIENT. Le CLIENT est invité à se rapprocher de la BANQUE s'il souhaite une telle réévaluation, notamment en cas de changement concernant sa situation ou ses objectifs patrimoniaux, en ce y compris sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque ou lorsque la composition de son portefeuille s'écarte de la répartition des actifs cibles.

Le réexamen périodique pourra être précédé d'une mise à jour des informations précédemment recueillies et fera l'objet d'un rapport périodique d'adéquation.

Le CLIENT est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas les informations requises ou omettrait leur mise à jour, le réexamen sera réalisé sur la base des informations détenues par la BANQUE.

2.2. Catégorisation

La BANQUE classe ses clients parmi les catégories « **client non professionnel** », « **client professionnel** » et « **contrepartie éligible** » au sens de la réglementation en vigueur.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



Cette classification est réalisée en fonction d'éléments objectifs définis par la réglementation lors de l'entrée en relation ou au cours de la relation et est communiquée au CLIENT dans les Conditions Particulières ou dans un document distinct.

À chaque catégorie correspondent des niveaux de protection distincts : le « CLIENT non professionnel » bénéficie d'une protection supérieure. Le « CLIENT professionnel » bénéficie d'un niveau de protection moindre que celui du « CLIENT non professionnel ». Le « CLIENT contrepartie éligible » bénéficie d'un niveau de protection élémentaire.

Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

En cas de pluralité de titulaires, la catégorisation est effectuée en fonction du titulaire maîtrisant le moins les marchés financiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité est laissée au « CLIENT non professionnel » de demander à renoncer à la protection correspondant à sa catégorie. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée :

- Le CLIENT notifie par écrit à la BANQUE son souhait d'être traité comme un « CLIENT professionnel ». La BANQUE lui indique par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT risque de se priver, puis le CLIENT déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation.

La BANQUE est tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le CLIENT qui souhaite être traité comme un « CLIENT professionnel » répond au moins à deux des critères suivants :

- le CLIENT a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative (opération d'un montant brut supérieur à 600 euros) par trimestre au cours des quatre derniers trimestres sur le marché concerné,
- la valeur du portefeuille de titres du CLIENT dépasse 500 000 euros,
- le CLIENT occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le CLIENT répond à au moins deux de ces critères et si la BANQUE accepte le changement de catégorie alors :

- la BANQUE précise par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT se privera,
- le CLIENT déclare par écrit, dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Si le CLIENT ne répond pas aux critères ci-dessus énoncés ou si la BANQUE n'a pas convenance à accepter le changement de catégorie, elle en informe le CLIENT par écrit.

2.3. Risques

L'attention du CLIENT est attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers. En effet, la détention d'instruments financiers et les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont identifiés en fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change) ;
- à la société émettrice ;
- au marché sur lequel le produit est négocié ;
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le CLIENT de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Le CLIENT reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

3. Transmission des ordres

3.1. Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la Convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE par courrier postal, téléphone ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Le CLIENT est informé que ses conversations téléphoniques et/ou ses communications électroniques pourront être enregistrées même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La durée de conservation et d'archivage des conversations et communications est de cinq (5) ans. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ce délai peut être porté à sept (7) ans à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'AMF.

La BANQUE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée d'un canal de passation d'ordres, la BANQUE informe le CLIENT des autres modes de passation d'ordres disponibles dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2. Exécution simple, Réception-Transmission d'Ordres et Instructions spécifiques

3.2.1 Exécution simple et Réception-transmission d'ordres (à l'initiative du CLIENT)

Le service d'exécution simple :

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier par rapport aux objectifs d'investissement du CLIENT. Par conséquent, conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de CLIENTS, le service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT.

Le service d'exécution simple est limité à l'exécution d'ordres au comptant portant sur des instruments financiers non complexes.

Selon la réglementation en vigueur, les produits non complexes sont :

- 1° les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° les instruments du marché monétaire ;
- 3° les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° les parts ou actions d'OPCVM ;
- 5° les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le CLIENT la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

6° les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/ UE.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

a. un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b. un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le CLIENT aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le CLIENT non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument ;

5° Il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser.

Le service de Réception – Transmission d'Ordres :

Dans le cadre du service de Réception-Transmission d'Ordres, la BANQUE transmet à un prestataire habilité les ordres reçus par le CLIENT sur les instruments financiers complexes comme non complexes au sens de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il s'agit de produits complexes, c'est-à-dire les instruments financiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, elle vérifie au préalable le caractère approprié des investissements réalisés par le CLIENT en lien avec son niveau de connaissance et d'expériences sur les instruments financiers. La BANQUE émet, le cas échéant, des alertes au CLIENT notamment si son niveau de connaissance et d'expérience ne lui permet pas d'appréhender la complexité des produits souscrits.

Les produits non complexes ne requièrent pas une vigilance particulière et peuvent donc être souscrits dans le cadre du service d'exécution simple décrit plus haut et qui ne donne pas lieu au test de caractère approprié.

3.2.1 Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BANQUE comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques.

Constitue une instruction spécifique tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BANQUE.

En tout état de cause, la BANQUE peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3. Ordres par INTERNET

La prise d'ordres via Internet, si elle est acceptée par la BANQUE, implique que le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement à un service de BANQUE à distance de la BANQUE.

Le CLIENT peut souscrire à un service de BANQUE à distance :

- par son agence en complétant et signant la documentation prévue à cet effet ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



- ou, le cas échéant si les modalités de souscription le permette, par Internet, les services mobiles ou le service CLIENT par téléphone, selon les conditions définies dans le contrat de BANQUE à distance de la BANQUE.

La BANQUE s'assure, quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du CLIENT, qu'il reçoit avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le CLIENT et la BANQUE.

De convention expresse les parties reconnaissent que :

- les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par la BANQUE, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire ;
- les ordres transmis par Internet et précédés de l'utilisation du couple identifiant – mot de passe, sont réputés émaner du CLIENT lui-même et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

Le couple identifiant-mot de passe constitue pour le CLIENT ses codes d'accès. Il forme un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BANQUE conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes d'accès ainsi que de leur divulgation éventuelle. La BANQUE ne pourra pas être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT.

Tout ordre saisi sur le site en utilisant les code d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BANQUE.

La BANQUE affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du CLIENT et l'invite à confirmer son propre accord.

La BANQUE est responsable de la bonne exécution de l'ordre postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au CLIENT et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet le CLIENT utilisera les autres canaux mis à sa disposition selon leurs jours et horaires d'ouverture (téléphone ou courrier agence, conseiller clientèle), à l'exclusion de la messagerie électronique.

Spécialement sur les marchés à cotation en continu, l'exécution des ordres sans limite de prix, à savoir les ordres « à la meilleure limite » et « au marché », est en général rapidement effectuée et rend en conséquence l'annulation de tels ordres ineffective.

3.4. Réception-transmission d'ordres par téléphone

La prise d'ordres par téléphone, si elle est acceptée, implique que :

- le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement au service de BANQUE à distance de la BANQUE ;
- ou que l'agence (ou l'entité) à laquelle il transmet son ordre soit équipée des moyens techniques permettant d'enregistrer la conversation téléphonique. Si elle accepte, l'agence (ou l'entité) est en droit de demander une confirmation écrite de l'ordre - comportant toutes les précisions nécessaires - avant sa transmission sur le marché.

S'agissant de la prise d'ordres par téléphone, la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le Compte autorise(nt) la BANQUE à enregistrer ses (leurs) conversations téléphoniques et admet(tent) ces enregistrements comme mode de preuve.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



De convention expresse, en l'absence de confirmation écrite, les parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par téléphone acceptée et transmise par la BANQUE fait foi entre les parties sauf preuve contraire.

3.5. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). À défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

Aucun ordre ne doit être transmis au siège de la BANQUE. Par ailleurs, les ordres seront reçus par les agences uniquement pendant leurs heures d'ouverture.

La BANQUE s'engage, par application de la réglementation en vigueur relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés.

La BANQUE se réserve cependant la possibilité de refuser la réception-transmission d'un ordre.

3.6. Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son Compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur le Compte. Le CLIENT autorise la BANQUE à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte de dépôt créditeur ouvert chez elle à son nom.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE pourra procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou à la couverture des engagements ou positions.

La BANQUE peut exiger de tout donneur d'ordre la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE pourra s'appliquer le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE au titre des opérations et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs Comptes d'instruments financiers et comptes de dépôt ouverts à la BANQUE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la BANQUE au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.7. Filtrage des Ordres

Quel que soit le canal de transmission des ordres (téléphone, Internet, autres), conformément à la réglementation ceux-ci sont soumis à un filtrage par le prestataire en charge de leur exécution (par exemple le filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, un volume inhabituel, etc.). Il en résulte que, dans certaines circonstances, ils peuvent faire l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT et être suspendus dans l'attente de sa réponse.

Le CLIENT est informé et accepte, que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à confirmation selon les principes décrits ci-dessus puissent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés.

La BANQUE se saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni des conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.8. Ordre stipulé à règlement-livraison différés (OSRD)

L'acceptation d'un ordre OSRD implique selon le cas une avance d'espèces ou de titres par le négociateur. En raison du risque de crédit qu'il supporte ou de l'impossibilité de se procurer les titres nécessaires, le négociateur, de même que la BANQUE peuvent, conformément à la réglementation, refuser de manière discrétionnaire un ordre en OSRD d'achat, de vente ou une demande de prorogation telle que visée ci-après.

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE, des ordres OSRD dans le respect de la réglementation.

La BANQUE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BANQUE par tout moyen approprié, la BANQUE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BANQUE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec avis de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des ordres OSRD. La BANQUE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du service de règlement différé (SRD), sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.9. Responsabilité

Quel que soit le moyen utilisé par le CLIENT pour adresser un ordre (téléphone, internet ou autre accepté par la BANQUE), le CLIENT décharge la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



technique, d'une erreur, d'un manquement qui ne serait pas imputable à la BANQUE, d'une incomplétude ou d'une imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.10. Annulation des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'exécution, et sous réserve des règles de marché en vigueur, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation.

La demande d'annulation ne pourra toutefois être prise en compte par la BANQUE que dans la mesure où elle sera reçue par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE n'en a pas encore eu connaissance.

Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE en conséquence de cette annulation.

La BANQUE teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre. Aucune garantie ne peut être apportée au CLIENT quant à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que la BANQUE ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point.

4. Exécution des ordres

4.1. Modalités d'exécution

La BANQUE procède à la sélection et revue périodique des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, telles que précisées dans la Politique d'exécution disponible sur le site internet de la BANQUE et sur demande, que le CLIENT accepte tacitement. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. L'exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

4.2. Politique de meilleure sélection et d'exécution

La BANQUE a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, et qui sont KEPLER CHEUVREUX et ODDO BHF, s'applique à l'ensemble de la clientèle catégorisée comme Non professionnelle, Professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BANQUE et les intermédiaires qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BANQUE est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

4.3. Principe de « meilleure exécution »

Le prestataire sélectionné par la BANQUE, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution.

Les critères qui sont pris en compte pour justifier de cette meilleure exécution sont le coût global, le risque de crédit, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement des plateformes sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

La liste des plateformes d'exécution est disponible dans la Politique de Meilleure Sélection et Exécution mise en ligne sur le site internet de la BANQUE (<http://www.banquepopulaire.fr/sud>)

Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BANQUE reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BANQUE ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon lesdites instructions.
- Lorsque la BANQUE ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un CLIENT mais réalise des transactions avec sa clientèle sur la base des prix que la BANQUE propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

4.4. Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution

BPCE SA, organe central agissant pour le compte de la BANQUE, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés au niveau du Groupe, des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BANQUE à obtenir le meilleur résultat possible, la BANQUE informera sans délai et par tout moyen, via notamment son site internet, le CLIENT de toute modification significative apportée à la politique d'exécution.

4.5. Prévention du risque de défaut de règlement-livraison

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE établit et maintient opérationnelles les procédures :

- permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ; .

- prévoyant son intervention auprès des CLIENTS afin qu'ils prennent leurs dispositions :

- pour prévenir tout défaut de règlement-livraison, ou,
- le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu.

5. Information du CLIENT

5.1. Les avis d'opéré

La BANQUE fournit au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE en informe le CLIENT par tout moyen (guichet, téléphone, télécopie, courrier électronique).

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Sur demande du CLIENT, la BANQUE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BANQUE lui fournira alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT.

En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BANQUE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

La BANQUE se conformera aux obligations d'information relatives à l'exécution des ordres découlant de la réglementation en vigueur.

5.2. Opérations sur titres (OST)

Une opération sur titres, ci-après « OST », désigne toute opération sur Instruments financiers qui affecte de façon générale les Instruments financiers d'une même émission.

5.2.1 OST ne nécessitant pas d'instruction préalable du CLIENT

La BANQUE accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des produits (coupons, remboursement en capital, etc.) conformément aux règles et pratiques des marchés.

La BANQUE ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut de l'émetteur quel qu'il soit, même si cette annulation ou ce défaut est constaté et intervient a posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

La BANQUE est tributaire d'informations et de règlements en provenance de tiers et ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables à ces tiers ou des délais de régularisation d'éventuelles d'opérations.

5.2.2 OST nécessitant une instruction préalable du CLIENT

Les actes de disposition (exercice des droits en matière d'augmentation de capital, de participation à des offres publiques, de paiement de dividendes en action ; rachat de parts ou d'actions en cas de changement affectant un OPC ; etc.) sont effectués sur instruction expresse du CLIENT.

Dès qu'elle en a connaissance et dans les meilleurs délais, la BANQUE communique au CLIENT les informations relatives aux OST, via le canal d'information le plus adapté en fonction des circonstances de l'opération nécessitant une réponse du CLIENT. Ces informations comprennent la date d'effet, le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus, les droits correspondants ainsi que, le cas échéant, un mandat-réponse afin de permettre au CLIENT d'exercer ses droits.

Ces informations précisent l'option qui serait appliquée en l'absence d'instruction du CLIENT dans les délais requis.

En l'absence de réponse du CLIENT, la BANQUE n'est pas tenue de procéder à une relance. Elle ne se substituera pas au CLIENT pour la participation à l'opération et ne pourra pas être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST.

L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la société émettrice de la valeur ou pour son compte et via les supports de communication choisis par celle-ci.

A ce titre, la BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

entraînant notamment un choix inopportun du CLIENT ou l'impossibilité pour le CLIENT d'exercer son droit à cette OST, quel qu'ait été le délai qui aurait été imparti au CLIENT.

Le CLIENT est informé que l'opération peut donner lieu à la perception de commissions détaillées dans les Conditions tarifaires ainsi que de taxes et impôts à la charge du CLIENT.

L'information qui est communiquée au CLIENT est limitée aux événements affectant les droits attachés aux Titres financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie, la situation financière ou la solvabilité de la société émettrice des Titres financiers conservés.

Lorsque l'OST implique un ordre d'achat de droits ou de vente de droits formant rompus, l'instruction ne pourra être réalisée par la BANQUE qu'en fonction des possibilités du marché.

Sous réserve, le cas échéant, de la réglementation locale en vigueur, les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du traitement de l'instruction. En conséquence les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées dans les informations communiquées au CLIENT si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du CLIENT après envoi de ces informations.

5.2.3 Traitement d'une renonciation volontaire par un actionnaire à la propriété de ses titres

Le CLIENT, peut de sa propre initiative abandonner les titres concernés par une procédure de liquidation, notamment dans la perspective du transfert de son portefeuille. La BANQUE doit disposer au minimum de l'information selon laquelle les titres sont sans valeur. L'abandon est formalisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le CLIENT à la BANQUE sur la base du formulaire en annexe. Tout titre qui fera l'objet d'un abandon pourra être inscrit au crédit d'un compte d'avoir sans maître tenu par la BANQUE. Le CLIENT devra se rapprocher de la BANQUE pour connaître les impacts fiscaux de l'abandon notamment dans le cas de titres déposés sur un PLAN.

5.3. Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque trimestre un relevé de ses instruments financiers comportant les informations requises par la réglementation en vigueur.

L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte (hors PEA / PEA-PME) figure sur les relevés du compte de dépôt attaché.

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition ou de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

5.4. Modalités de mise à disposition des documents

L'ensemble des documents liés à la gestion du Compte, notamment les relevés de compte, relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit seront adressés au CLIENT par voie postale ou mis à sa disposition en format électronique en cas d'adhésion au service de BANQUE à distance de la BANQUE (Cyberplus).

5.5. La gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BANQUE, cette dernière :

- paie les coupons aux CLIENTS après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue.

La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient *a posteriori* du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BANQUE peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'étranger de par l'origine des titres concernés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

5.6. Les obligations en matière fiscale

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres impliquant un revenu.

La responsabilité de la BANQUE est limitée à l'établissement de l'IFU dans les conditions prévues par la réglementation.

Le CLIENT réalise ses déclarations fiscales sous sa propre responsabilité.

Si le CLIENT, résident fiscal français, est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, sauf option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus pour l'application du barème progressif.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ de cette imposition forfaitaire, perçus et/ou réalisées par les membres du foyer fiscal au cours d'une même année.

En cas d'option pour le barème progressif, les revenus ayant la nature de dividendes bénéficient d'un abattement de 40% et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sur des titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, d'un abattement pour une durée de détention dont le taux varie en fonction de cette durée.

Les revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu opéré à la source par la BANQUE. Le CLIENT peut demander à en être dispensé, s'il respecte les conditions requises par la réglementation, en produisant chaque année, à la BANQUE l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 242 quater du Code général des impôts. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif ou l'imposition forfaitaire en fonction du choix du contribuable, dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale. Ces revenus sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, opérés à la source par la BANQUE.

6. Déclarations des transactions à l'AMF

Le CLIENT est informé que la BANQUE doit déclarer à l'AMF les transactions exécutées portant sur les instruments financiers.

Les personnes physiques de nationalité française sont identifiées par un code composé de données en leur possession, telles que la nationalité, la date de naissance, le prénom et le nom de famille.

Si le CLIENT n'est pas de nationalité française, la BANQUE pourra être tenue de recueillir auprès de lui des informations complémentaires, telles que son numéro de passeport, son numéro personnel d'identité ou son code fiscal, en fonction de sa nationalité

L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que sans cet identifiant, la BANQUE ne peut pas accepter de transmettre d'ordre pour exécution, la déclaration consécutive à l'AMF, obligatoire, ne pouvant être effectuée de manière conforme.

7. Défaillance du CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues par les présentes et par la réglementation en

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

vigueur, la BANQUE sera reconnue propriétaire de plein droit des instruments financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise la BANQUE, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, dans le cadre de la Convention, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8. Conditions tarifaires

Les Conditions Tarifaires sont fournies au CLIENT lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la BANQUE et sur le site internet de cette dernière.

Le CLIENT déclare accepter et avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la BANQUE qui lui sont applicables à l'entrée en vigueur de la Convention.

Ces conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur instruments financiers, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement du Compte ainsi que de manière générale, les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour obtenir des informations sur les coûts et charges ex-ante et ex-post liés aux produits et aux services financiers, le CLIENT doit se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BANQUE doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BANQUE.

Le service de règlement et de livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

9. Responsabilités

9.1 Obligations de la BANQUE

La BANQUE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT, ni des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation des avoirs du CLIENT.

La BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres (OST) des sociétés émettrices.

La BANQUE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion.

La BANQUE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées ; et

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



- les informations notamment relatives à ses connaissances des instruments et des marchés financiers qui figurent dans le QCF et QR,
- Les informations relatives à ses préférences en matière de durabilité de son portefeuille
- sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE, par tout moyen accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile, etc.) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter. Il s'engage à fournir, dans ce cas, les justificatifs et documents requis par la réglementation, telle que l'auto-certification imposée par les réglementations EAI et FATCA.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT communiquera à la BANQUE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de son ou ses mandataire(s) pour lesquels la résiliation de la procuration n'aurait pas été dûment notifiée à la BANQUE.

10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)

10.1 Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie de la BANQUE. Elle est un des principes directeurs de son activité et se traduit notamment dans la politique de conflit d'intérêts de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la BANQUE (ou de son personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la BANQUE en application de la réglementation en la matière (notamment la Directive Marché des Instruments Financier II et le Code monétaire et financier), repose sur la mise en place de mesures organisationnelles et des procédures administratives.

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.).

Les procédures « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts.

Ces mesures et procédures ont notamment pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en élaborant une cartographie des conflits d'intérêts :

- A ce titre, la BANQUE a notamment identifié les conflits d'intérêt suivants qui pourraient être susceptibles de se produire compte tenu des différentes activités de services d'investissement qu'elle exerce :
 - Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat : L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.
 - Les établissements du Groupe BPCE distribuent des mandats de gestion pouvant être gérés par des entités du Groupe BPCE (par exemple VEGA IM).
 - Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres : si l'établissement ne traite pas les CLIENTS de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un CLIENT

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un CLIENT avant celle d'un autre CLIENT.

- Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement : le Groupe BPCE exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.
 - Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre : l'établissement peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.
- D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts;
 - De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
 - De tenir et mettre à jour un registre des conflits d'intérêts consignant les services d'investissements et service connexes pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
 - D'informer, en mesure de dernier ressort les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique des conflits d'intérêts tient notamment compte de l'appartenance de chaque BANQUE au même Groupe (le Groupe BPCE) pouvant induire d'éventuels conflits d'intérêts entre les CLIENTS et les entités de ce Groupe.

La BANQUE, distributeur fournissant un service de conseil en investissement non indépendant à son CLIENT, n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs producteurs et n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de produits et services sur le marché car elle travaille principalement avec des entités et producteurs du Groupe BPCE. De ce fait et compte tenu des liens capitalistiques pouvant exister entre la BANQUE et les producteurs d'instruments financiers qui appartiennent au même Groupe, il peut exister des risques de conflits d'intérêts.

10.2 Mesures préventives

Les établissements du réseau de la BANQUE s'assurent du respect par leur personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. Ils s'assurent notamment que chaque collaborateur agit de manière honnête loyale et équitable lors de l'exercice de ces fonctions. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la Clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS ;
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS afin de s'assurer que cela ne nuit pas aux intérêts du CLIENT et que cela améliore la qualité du service rendu au CLIENT ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel ; afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de la BANQUE permettent aux collaborateurs

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des CLIENTS ;

- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus (dont les dons) par un collaborateur dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- la transparence des intérêts externes déclarés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs ;
- un dispositif pour encadrer la commercialisation des instruments financiers proposés au CLIENT afin de s'assurer que le produit proposé est en adéquation avec le profil du CLIENT.

10.3 Mesures de contrôle

Les mesures de contrôle mises en place par la BANQUE visent à s'assurer de l'efficacité du dispositif instauré au sein de son réseau pour garantir la primauté de l'intérêt du CLIENT au regard des différents services et produits qu'elle propose et s'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

Les différents contrôles déployés visent notamment à s'assurer que les dispositifs mis en place :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité des établissements du réseau de la BANQUE ;
- Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des CLIENTS ;
- Atténuent les conflits d'intérêts ;
- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs de conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction de la Conformité de la BANQUE définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

10.4 Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS

Lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et remonté au sein de la BANQUE, la Direction de la Conformité :

- Analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des CLIENTS ;
- Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre en prenant par exemple des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, la BANQUE en assure un suivi.

En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par la BANQUE, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT ne peut être évité, la BANQUE informe le CLIENT sur un support durable de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts afin qu'il puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BANQUE ou en consultant le détail de cette politique sur le site internet de la BANQUE.

11. Réclamations – Médiation

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



En cas de difficultés concernant les produits et services, le CLIENT peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit « Service en charge des réclamations » de la BANQUE qui s'efforce de trouver avec lui une solution., y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la BANQUE ainsi que sur son site internet dans la rubrique "Contact" ou en saisissant "Réclamations" dans le moteur de recherche.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la BANQUE est effectuée par internet, à l'adresse suivante : consommateursBPS@groupebps.fr Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante : Sud Service Consommateurs - 120 rue Maryam MIRZAKHANI - ZAC Cambacérès - 34000 Montpellier.

La BANQUE s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de sa réclamation, sauf si la réponse peut être apportée dans ce délai. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la BANQUE s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, ne devrait pas dépasser deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa réclamation

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : Numéro non surtaxé.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE sur son site internet ou par voie postale, dans un délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Vous pouvez saisir le médiateur de la BANQUE sur son site dédié (<https://www.mediateur-fnbp.fr/> ou par voie postale en écrivant à : Monsieur Le Médiateur de la consommation auprès de la FNB (Fédération Nationale des Banques Populaires) 76/78, avenue de France – 75204 Paris Cedex 13

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par Internet, le CLIENT peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> ».

Dans le cas d'un litige relatif à des services et placements financiers, à l'information des investisseurs, à la commercialisation de produits financiers (CTO, PEA, actions, obligations, OPC, SCPI...), à la gestion de portefeuille (mandat de gestion, gestion conseillée...), à l'épargne salariale, à la transmission et l'exécution des ordres, ainsi qu'à la tenue de compte titres ou PEA, le CLIENT peut s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La saisine du Médiateur de l'AMF est gratuite, soit par voie postale à l'adresse suivante : M. le Médiateur de l'AMF, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, soit en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org .

12. Modification de la Convention et des Conditions tarifaires

12.1 Modifications à l'initiative de la BANQUE

La BANQUE a la faculté de modifier la Convention et les Conditions Tarifaires. A cet effet, la BANQUE communiquera au CLIENT, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen, (par exemple par voie télématique, lettre circulaire, relevé de compte de dépôt ou de portefeuilles notamment), le projet de modification.

La BANQUE et le CLIENT conviennent que l'absence de contestation du CLIENT dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications.

En cas de refus, Le CLIENT a la possibilité de résilier la Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, la BANQUE pourra

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

procéder, sans frais, à la clôture du Compte. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

12.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ou information préalable.

13. Inactivité du compte

Il résulte de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier que le compte d'instruments financiers est considéré comme inactif :

- si le CLIENT n'a effectué aucune opération pendant cinq (5) ans. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature, prélevés par la BANQUE, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ; et
- si le CLIENT ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du CLIENT rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix (10) ans d'inactivité, la BANQUE est tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Le compte sera alors clôturé d'office sans préavis. En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la BANQUE compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le CLIENT est titulaire.

Ces fonds seront conservés pendant vingt (20) ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le CLIENT au cours de cette période. A l'issue de ces vingt (20) années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

14. Droit de rétractation - Démarchage

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la Convention, le CLIENT dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Lorsque la Convention (*précédée ou non d'un acte de démarchage*) a été conclue entièrement à distance (article L. 343-1 du Code monétaire et financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BANQUE ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le CLIENT exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit à la Convention sans autre formalité.

Le CLIENT ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le CLIENT bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage ;
- ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



Pour exercer ce droit de rétractation, le CLIENT doit adresser une lettre simple à la BANQUE.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la BANQUE (Coordonnées de la BANQUE et de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Ce droit de rétractation permet au CLIENT de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le Compte.

Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du CLIENT, cette rétractation entraîne la clôture du Compte, sans s'étendre aux instruments financiers acquis dans le cadre du Compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits dans le Compte, le CLIENT doit indiquer expressément à la BANQUE s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire et dont il fournit les coordonnées bancaires. Le transfert vers un autre établissement fait l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur.

En application des dispositions de l'article L 223-2 du code de la consommation, le CLIENT est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le CLIENT peut être démarché par téléphone par la BANQUE lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet du contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

15. Clôture du Compte - dénonciation et durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s)-titres (y compris PEA / PEA-PME le cas échéant) du CLIENT.

La clôture d'un compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte de dépôt ou le cas échéant des autres comptes d'instruments financiers restant ouverts dans les livres de la BANQUE (y compris PEA ou PEA-PME).

La clôture du compte de dépôt entraîne la clôture du compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME le cas échéant). Cette clôture a pour conséquence, le cas échéant, la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BANQUE assure le dénouement des opérations en cours.

15.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE d'aucune somme ou instrument financier. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BANQUE peut engendrer le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires en vigueur imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 8.

La BANQUE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la Convention.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

En l'absence d'instruments financiers inscrits dans le Compte (hors PEA/PEA-PME), la BANQUE se réserve la possibilité de clôturer le Compte.

En outre, par application de la réglementation relative aux comptes inactifs au sens des dispositions de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut être amenée à clôturer le ou les comptes-titres et de dépôts (espèces) du CLIENT et à transférer tous les avoirs contenus dans les dits comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations après cession des titres du portefeuille aux conditions de marché.

Au sens de la réglementation, un compte d'instruments financiers est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du CLIENT ou lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE pendant une période de 5 ans. Pour les PEA/PEA-PME comportant une période d'indisponibilité fiscale de 5 ans minimum, le délai de 5 ans commence à courir au terme de cette période.

15.2 Clôture à l'initiative du CLIENT

Le Compte peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis. Celui-ci précise à la BANQUE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 15.1, le transfert vers un autre établissement fait l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur.

Toutefois, la BANQUE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la Convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la BANQUE par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la BANQUE étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas.

Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE.

Le décès du titulaire unique (personne physique) d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

16. Secret professionnel

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la BANQUE de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC et 1649 AH du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses CLIENTS (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- les entreprises qui octroient des crédits à ses CLIENTS ;
- avec des entreprises de recouvrement ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses CLIENTS ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le CLIENT autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

17. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le CLIENT, la BANQUE recueille et traite des données à caractère personnel concernant le CLIENT et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du CLIENT etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la notice d'information de la BANQUE sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est protégée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la BANQUE <http://www.banquepopulaire.fr/sud>, ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

18. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Il est fait obligation à la BANQUE, en raison des dispositions du Code monétaire et financier et des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT et le cas échéant d'obtenir des justificatifs, pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes, inhabituelles ou sans justification économique ou objet licite apparent.

En outre, la BANQUE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BANQUE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Le CLIENT est informé que ses données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement par la BANQUE dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et que, conformément à l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, il peut exercer un droit d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Conformément aux articles L. 621-17-3 et suivants du Code monétaire et financier, la BANQUE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

Pour répondre à ses obligations, la BANQUE a mis en place un outil de détection d'alertes portant sur des transactions susceptibles d'être des opérations d'initié ou de manipulation de cours. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès aux données figurant dans cet outil au titre des transactions sur instruments financiers qu'il a réalisées qu'il peut exercer en écrivant au Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement de la BANQUE.

19. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

- à permettre à la BANQUE de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ;
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la BANQUE afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

20. Plan d'Épargne en Actions (PEA / PEA-PME)

Dans le cas où le compte ouvert par le CLIENT serait un PEA / PEA-PME, les conditions de fonctionnement spécifiques à ce produit, les dispositions générales et les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au PEA / PEA-PME jointes à la Convention sont applicables.

Ces dispositions seront mises à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables au PEA / PEA-PME.

21. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine

Dans le cadre de l'application de la réglementation américaine, dite « **Qualified intermediary – QI** » la BANQUE a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence fiscale des bénéficiaires, à l'identification par la BANQUE du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la BANQUE.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BANQUE et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements, les justificatifs et formulaires nécessaires, relatifs à son identité, à sa résidence fiscale, pour que la BANQUE remplisse ses obligations, permettant ainsi au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non exonérés (« **US non-exempt recipients** » ou US Person) acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BANQUE. A défaut, une retenue de sécurité de 24 % est prélevée sur les dividendes et intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines (« **back up withholding tax** »). Le CLIENT considéré comme une US Person reconnaît être informé que son statut implique le respect des obligations fiscales imposées par l'administration américaine et est seul responsable de leur bonne exécution.

Est considérée comme US Person tout CLIENT qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ; ou
- est détenteur d'une carte verte (même s'il ne réside plus aux Etats-Unis) ; ou
- est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du Code fiscal américain Cette dernière condition est en principe remplie si le CLIENT est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :
- tous les jours de présence de l'année en cours ;
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

22. Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents – Autorités de contrôle

La loi applicable à la Convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Autorité des marchés financiers – AMF - 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : www.amf-france.org

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR) – 4 Place de Budapest– 75436 Paris CEDEX 09 – Site internet : www.acpr-BANQUE-france.fr

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



23. Garantie des investisseurs

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

En application de la réglementation en vigueur, la BANQUE, en tant que teneur de compte-conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la BANQUE, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la Convention. Le plafond d'indemnisation du CLIENT, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

BORDEREAU DE RETRACTATION

(Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par les articles L. 341-16 du Code monétaire et financier et L. 222-7 et suivants du Code de la consommation)

Comme indiqué au paragraphe « Droit de rétractation » des Conditions Générales de la Convention, la rétractation n'est valable que si le formulaire, lisiblement et parfaitement rempli, est renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat, par lettre simple, à :

..... (Coordonnées de la BANQUE)

Je soussigné

Adresse

.....

Code postal

Ville

.....

déclare renoncer à la Convention de compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME) que j'avais conclue à (Lieu), le ⁽³⁾ avec la BANQUE.

Si des instruments financiers ont, entre temps, été acquis sur mon compte, je donne instruction à la BANQUE de :

- procéder à leur cession et porter le produit au crédit de mon compte de dépôt :

Oui Non

- les transférer sur mon Compte d'Instruments Financiers dont je joins le RIB/IBAN :

Oui Non

Fait à, le

Le CLIENT ou son représentant légal

⁽³⁾ Date de signature

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).



CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEA ET PEA-PME

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042).



1. Ouverture d'un PLAN ⁴

1.1. Conditions d'ouverture et de détention

1.1.1. Plan Epargne en Action (PEA)

Toute personne physique majeure dont le domicile fiscal est situé en France peut ouvrir un PEA.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul PEA sous peine de sanctions. Un PEA ne peut avoir qu'un titulaire, ce qui exclut les ouvertures conjointes ou indivises.

Une personne majeure rattachée à un foyer fiscal en application des dispositions du 3 de l'article 6 du Code général des impôts peut également ouvrir un PEA. Dans ce cas, des règles particulières sont applicables s'agissant du plafond des versements autorisés.

1.1.2. Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

Tout contribuable, ayant son domicile fiscal en France, peut ouvrir un PEA-PME.

Chaque contribuable, chaque partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA-PME, sous peine de sanctions. Un PEA-PME ne peut avoir qu'un seul titulaire, ce qui exclut les ouvertures conjointes ou indivises. Un contribuable, chaque partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou chacun des époux soumis à une imposition commune peut être titulaire à la fois d'un PEA et d'un PEA-PME.

La souscription d'un PEA-PME au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. La souscription d'un PEA-PME au nom de toute autre personne à charge du titulaire est également interdite.

Pour obtenir l'ouverture d'un PLAN, le contribuable doit signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle :

- il déclare avoir son domicile fiscal en France,
- il déclare n'être titulaire d'aucun autre PEA et/ou PEA-PME,
- il reconnaît que son attention a été attirée sur le fait qu'il ne peut être ouvert qu'un seul PEA et un seul PEA-PME par contribuable, chaque partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

1.2. Ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PLAN

L'ouverture d'un PLAN donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PLAN.

1.3. Date d'ouverture

⁴ - L'utilisation du terme « PLAN » renvoie uniformément au PEA créé par la Loi du 16 juillet 1992 et au PEA-PME créé par la Loi de finances pour 2014 à chaque fois que les dispositions évoquées sont communes aux deux produits.

L'utilisation du terme « PEA » renvoie au PEA créé par la Loi du 16 juillet 1992 et les termes « PEA-PME » au PEA destiné au financement des PME et des ETI créé par la Loi de finances pour 2014 N° 2013-1278.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

La date d'ouverture du PLAN est celle du premier versement numéraire effectué sur le PLAN. Dans le cas d'ouverture par transfert en provenance d'un autre établissement, la date du premier versement sur le PLAN d'origine constitue la date d'ouverture du PLAN au regard de la réglementation fiscale en vigueur.

2. Fonctionnement du PLAN

Le PLAN est régi par les dispositions relatives au Compte d'instruments financiers ordinaire figurant dans la Convention, sans préjudice du respect des règles de provision et de couvertures des ordres telles que précisées dans les conditions générales de la Convention.

2.1. Versements

Comme pour le PEA, les versements sur un PEA-PME sont libres et doivent être effectués en espèces.

Le montant des versements ne peut excéder les plafonds suivants :

- Pour le PEA, le total des versements est limité à 150 000 euros sur toute la durée du PEA.

Toutefois, lorsque le PEA est ouvert par une personne majeure rattachée à un foyer fiscal dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code général des impôts, le plafond des versements est fixé à 20 000 euros pendant toute la durée du rattachement. Il s'agit :

- Des personnes majeures de moins de 21 ans,
- Des personnes majeures de moins de 25 ans poursuivant leurs études,
- Des personnes majeures atteintes d'une infirmité, quel que soit leur âge,
- Des personnes majeures effectuant leur service national, quel que soit leur âge.

Le respect du plafond de 20 000 euros relève de la seule responsabilité du titulaire du PEA.

Le titulaire du PLAN, se trouvant dans l'une de ces situations de rattachement est informé qu'en cas de non-respect de cette dernière limitation, il s'exposera à une amende fiscale prévue au deuxième alinéa de l'article 1765 du Code général des impôts.

- Pour le PEA-PME le total des versements est limité à 225 000 euros sur toute la durée du PEA-PME.

En cas de détention d'un PEA et d'un PEA-PME, le montant global des versements en numéraire effectués par le titulaire des deux PLANS ne peut excéder la limite de 225 000 euros sur l'ensemble de ces deux PLANS depuis leur ouverture.

Lorsque le PEA et le PEA-PME sont ouverts dans les livres de deux établissements gestionnaires distincts, il relève de la seule responsabilité du titulaire du PLAN de s'assurer du respect de ce plafond global de versement.

Le titulaire du PLAN est informé qu'en cas de non-respect de cette limitation, il s'exposera à une amende fiscale prévue au deuxième alinéa de l'article 1765 du Code général des impôts.

Les versements sur les PLANS s'effectuent exclusivement en numéraire. Ils sont libres et peuvent être effectués par virement automatique.

2.2. Valeurs éligibles

Pour le PEA, les valeurs éligibles sont indiquées à l'article L 221-31 du Code monétaire et financier reproduit à l'article 8 des présentes.

Pour le PEA-PME, les valeurs éligibles sont indiquées au II et III de l'article L 221-31 et à l'article L 221-32-2 du Code monétaire et financier reproduits à l'article 8 des présentes.

2.3. Investissements - Liquidités

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Le titulaire du PLAN gère librement sous sa propre responsabilité, les opérations qu'il effectue dans le PLAN. Il peut vendre des valeurs pour en acquérir aux conditions d'éligibilité.

L'intégralité des sommes, produits, plus-values ou des valeurs, provenant des placements effectués sur le PEA, doit demeurer investis dans le PLAN pour permettre l'application du régime fiscal spécifique du PLAN.

La rémunération du compte en espèces associés est interdite. Ce compte ne peut en aucun cas être débiteur.

Si des titres ne répondent pas aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 2.2 des présentes ou, si une OST entraîne :

- l'impossibilité d'inscrire les titres issus de l'OST au PLAN, en application de la réglementation, ou
- la perte d'éligibilité des titres préalablement inscrits au PLAN,

sauf instruction spécifique du CLIENT, la BANQUE pourra, le cas échéant :

- inscrire les titres non éligibles au PLAN sur un Compte titres ordinaire du CLIENT, ou ouvrir en son nom et pour son compte, un Compte titres ordinaire destiné recueillir les titres non éligibles au PLAN ;
- si le Plan à moins de 5 ans, effectuer un versement sur le compte en espèces associés du PLAN correspondant à la valeur des titres retirés ou non-inscrits sur le plan;
- débiter du compte en espèces associés toute somme due à la BANQUE à concurrence des frais, ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

En cas de défaut de provision espèces suffisante à la réalisation du versement au compte en espèces associés au PLAN, du montant du versement compensatoire consécutif au retrait des titres avant la 5ème année du plan, des prélèvements fiscaux, ou des frais, et en présence d'un Compte titres ordinaire détenu par le CLIENT, Celui-ci autorise expressément la BANQUE qui pourra :

- vendre tout ou partie des titres sur le Compte titres ordinaire du CLIENT, le choix des titres appartenant à la BANQUE (les titres devenus non éligibles à l'origine du défaut inscrits sur le Compte Titres Ordinaires seront vendus en priorité), et ce, aux frais du CLIENT,

- créditer le produit de la vente sur le compte-espèce du PLAN. L'éventuelle plus ou moins-value de cession est traitée selon la fiscalité du droit commun.

Concernant les titres non cotés détenus au nominatif inscrits en compte chez l'émetteur, en tant que de besoin, la BANQUE précise que la simple inscription au PLAN du CLIENT d'une position titre, liée à une opération réalisée dans le cadre de la Convention, n'institue pas une obligation pour la BANQUE de maintenir son inscription comptable, si l'émetteur ou le CLIENT n'ont pas répondu dans les délais aux demandes de confirmation de la détention effective des titres s'inscrivant notamment dans le cadre de la procédure d'inscription des titres au nominatif au PLAN imposée par l'administration fiscale.

Le CLIENT autorise la BANQUE à procéder au retrait des titres concernés, en conséquence ces ne figureront plus dans le PLAN du CLIENT et les titres au nominatif administrés ne figureront plus, également, dans les livres de la BANQUE. En cas de désaccord avec la BANQUE, il appartient au CLIENT de communiquer sous sa responsabilité à la BANQUE une attestation de propriété et de valorisation des titres concernés dans un délai de quinze (15) jours qui suit la réception de l'avis d'opéré concernant le retrait des titres du PLAN.

2.4. Retraits

Tout retrait de fonds ou virements d'instruments financiers avant le 5ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN entraîne la clôture immédiate du PLAN.

Par exception à cette disposition n'entraînent pas la clôture du PLAN :

- les retraits ou rachats de sommes ou valeurs affectées, dans les trois mois qui suivent le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier. Toutefois, dans ces cas, aucun versement nouveau n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

- Les retraits ou des rachats résultant du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Malgré le maintien en fonctionnement du plan, ces retraits avant 5 ans sont assujettis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

De nouveaux versements sont possibles dans la limite des plafonds autorisés.

Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le PLAN fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du PLAN peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du PLAN. Le PLAN n'est pas clos et de nouveaux versements sont alors possibles dans la limite des plafonds autorisés.

Les retraits après le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN n'entraînent pas la clôture du PLAN.

3. Régime fiscal du PLAN

3.1. Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PLAN

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués au moyen des versements faits sur le PLAN sont exonérés d'impôt sur le revenu, dès lors que le PLAN est conservé pendant au moins 5 ans et qu'aucun retrait, autre que ceux n'entraînant pas la clôture du plan, n'est opéré avant la fin de la cinquième année qui suit l'ouverture.

Toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées sur le PLAN ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de la valeur de ces placements. Pour l'excédent, les produits de ces placements sont imposables dans les conditions de droit commun.

L'appréciation des dépassements des plafonds relève de la responsabilité du titulaire du PLAN.

Ce dernier établit par ailleurs sous sa propre responsabilité les déclarations fiscales imposées par la réglementation fiscale.

Les parts de sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas concernées par cette mesure restrictive.

Conformément à la législation en vigueur, les systèmes multilatéraux de négociation visés aux articles L. 424-1 et L424-9 du Code monétaire et financier sont assimilés, pour le fonctionnement du PLAN, à des marchés réglementés. Les produits des placements éligibles au PLAN négociés sur ces systèmes ne sont donc plus concernés par le plafonnement de l'avantage fiscal.

3.2. Régime fiscal des retraits effectués sur un PLAN

Le régime fiscal du gain net constaté à l'occasion d'un retrait sur le PLAN dépend de la date à laquelle le retrait est réalisé.

Quel que soit le régime fiscal applicable, le gain net constaté lors d'un retrait est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les gains ou pertes constatés lors de la clôture du PLAN s'imputent sous réserve du respect de certaines conditions, montant pour montant, sur les pertes ou gains de même nature, dans les conditions définies par l'article 150 0-D du Code général des Impôts, tel que reproduit ci-après à l'article 8.2 des présentes.

▪ **Retrait après le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN**

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Le retrait, total ou partiel, des sommes ou des valeurs inscrites au PLAN, intervenant après le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN, n'entraîne pas d'imposition sur le revenu ou la clôture du PLAN.

Lorsque le PLAN se dénoue après le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN, par le versement d'une rente viagère, le PLAN est clôturé. La rente viagère est exonérée d'impôt sur le revenu.

Si le bénéficiaire de la rente décède, la rente de réversion éventuellement servie au conjoint survivant est également exonérée.

▪ **Retrait avant le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN**

Tout retrait intervenant avant le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PLAN entraîne la clôture du PLAN, à l'exception des retraits intervenant dans les conditions définies par l'article L 221-32 du Code monétaire et financier.

Le gain net constaté à l'occasion des retraits partiels intervenant dans les conditions définies par l'article L 221-32, II, al. 2 du Code monétaire et financier ou à la clôture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code général des impôts, sauf exonération liée à la création ou la reprise d'entreprise.

En cas de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année, les produits des titres non cotés détenus dans un PEA retenus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre des années précédentes ainsi que, le cas échéant, au titre de l'année de clôture du plan sont déduits du gain net réalisé dans le PEA depuis l'ouverture du plan pour éviter une double imposition. La régularisation est opérée par le titulaire du plan sous sa propre responsabilité dans le cadre de sa déclaration de revenus.

Pour corriger la double imposition aux prélèvements sociaux supportée par le contribuable sur les revenus de titres non cotés retenus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu au cours des années précédentes ainsi que, le cas échéant, au titre de l'année de clôture du plan, le titulaire du PLAN pourra obtenir la restitution des prélèvements opérés par le gestionnaire du plan en déposant une réclamation contentieuse auprès des services fiscaux compétents au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date du paiement des prélèvements effectués à l'occasion de la clôture d'un retrait sur le PLAN.

Le décès du titulaire d'un PLAN entraîne la clôture du PLAN. Si cette clôture intervient avant le 5^{ème} anniversaire du PLAN le gain net constaté à la clôture ne supporte aucune imposition, en matière d'impôt sur le revenu. En revanche les prélèvements sociaux sont dus Réponse ministérielle Trillard n° 06466, JOAN 18/02/2010).

Seul le transfert du domicile fiscal du titulaire du PLAN dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts entraîne la clôture automatique du PLAN. Dans ce cas, la clôture du PLAN s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé d'une part, à l'impôt sur le revenu si le PLAN est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du PLAN.

▪ **Cession ultérieure des instruments financiers figurant sur un PLAN**

Les instruments financiers figurant sur un PLAN peuvent être conservés par le contribuable, soit après la clôture du PLAN et, dans ce cas, transférés sur un Compte d'instruments financiers ordinaire, soit en cas de retrait partiel d'instruments financiers figurant sur un PLAN de plus de 5 ans ou de moins de 5 ans dans les cas visés à l'article L 221-32 du Code monétaire et financier et, dans ce cas, transférés sur un Compte d'instruments financiers ordinaire.

La cession ultérieure de ces instruments financiers est susceptible de dégager une plus-value relevant du régime des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Le prix d'acquisition des instruments financiers retenu pour le calcul de la plus-value est réputé égal à la valeur des titres à la date de clôture du PLAN ou à la date du retrait dans le cas des instruments financiers retirés du PLAN après 5 ans.

4. Non-respect des conditions de fonctionnement du PLAN - Sanctions réglementaires et fiscales

Il résulte des dispositions de l'article 1765 du Code général des impôts qu'en cas de non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PLAN, le PLAN est réputé clos à la date à laquelle

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

le manquement a été commis, avec application des conséquences fiscales définies en cas de retrait ou de rachat. La BANQUE teneur de compte est alors tenue de clôturer le PLAN.

Il en est notamment ainsi en cas de :

- Détention de plusieurs PEA et/ou de plusieurs PEA-PME par une même personne : tous les PLANS de même nature sont clôturés ;
- Solde débiteur du compte numéraire associé ;
- Non - respect de l'obligation de versements en numéraire exclusivement ;
- Dépassement des plafonds légaux de versements ;
- Inscription sur un PLAN de titres non éligibles ;
- Démembrement de titres figurant sur le PLAN ;
- Non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux ;
- Non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue ;
- Transfert du domicile fiscal dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Par ailleurs, il est rappelé que si le titulaire du PLAN dépasse l'un des plafonds suivants :

- pour le PEA seul, le plafond de 20 000 euros jusqu'à la fin de son rattachement, pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code général des impôts ;
- en cas de détention d'un PEA et d'un PEA-PME, le plafond de 225 000 euros sur l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux PLANS depuis leur ouverture ;

il encourt une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1765, du Code général des impôts.

4.1. Conséquences fiscales de la clôture du PLAN pour non-respect des conditions de fonctionnement

Les produits et plus-values encaissés à compter de la date du manquement sont imposables dans les conditions de droit commun, sous réserve des exceptions signalées au 4.2.

4.2. Gain réalisé sur le PLAN jusqu'à la date de sa clôture

Après l'expiration de la 5^{ème} année, le non-respect des conditions de fonctionnement du PLAN ne remet pas en cause l'exonération du gain réalisé dans le cadre du PLAN depuis son ouverture jusqu'à la date du manquement qui a entraîné la clôture. Toutefois, le gain net reste soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Si le non-respect des conditions de fonctionnement intervient avant 5 ans, il résulte de l'article 1765 du Code général des impôts que l'exonération précédemment obtenue est remise en cause et le gain net réalisé dans le cadre du PLAN entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du PLAN, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait. Sont par ailleurs applicables l'intérêt de retard au taux de 0,40% par mois visé à l'article 1727 du Code général des impôts et, lorsque l'existence d'un manquement délibéré du contribuable est établie, la majoration (40%) mentionnée à l'article 1729 du Code général des impôts. Cette majoration est portée à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

4.3. Produits et plus-values acquis après la date de clôture du PLAN

Les produits et plus-values acquis depuis la date du manquement sont imposés au titre de chacune des années concernées, selon les règles de droit commun en vigueur.

5. Transfert d'un Plan d'un établissement gestionnaire à un autre

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Le titulaire d'un PLAN peut transférer gratuitement son PLAN d'un établissement habilité du Réseau BP/CE vers un autre établissement habilité du même Réseau BP/CE.

Il peut également transférer son PLAN d'un établissement habilité vers un autre établissement habilité moyennant, le cas échéant et selon les conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande de transfert, le prélèvement d'une commission de transfert.

Ce transfert n'est rendu possible que si les conditions de fonctionnement du PLAN sont respectées.

Le transfert ne constitue pas un retrait s'il porte sur l'intégralité des sommes inscrites au compte numéraire associé et des valeurs inscrites au Compte d'instruments financiers. La date d'ouverture initiale est conservée. Le titulaire du PLAN doit alors remettre à l'établissement gestionnaire un certificat d'identification du PLAN sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Ce certificat d'identification est établi par le nouvel établissement auprès duquel le PLAN est transféré.

En l'absence de ce certificat le transfert est considéré comme un retrait et imposé dans les conditions décrites à l'article 3 « Régime fiscal du PLAN ».

6. Information clientèle

La BANQUE adresse au CLIENT trimestriellement :

- un relevé du compte numéraire associé au PLAN faisant état des mouvements financiers correspondant à l'exécution des ordres ainsi que du cumul des investissements depuis l'origine ;
- un relevé du PLAN valorisé qui fait état des valeurs détenues en portefeuille.

7. Tarification

Le PLAN fait l'objet de perception de frais de gestion dont le barème est porté à la connaissance du CLIENT dans les conditions et tarifs des services bancaires. Ils sont inscrits au débit du compte numéraire associé.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée et est portée à la connaissance du CLIENT dans les conditions précisées à la Convention.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les frais de gestion tenant à l'ouverture de compte, la tenue de compte, des transactions qui y sont opérées ou de leur transfert sont plafonnés.

8. Dispositions légales du PEA et du PEA-PME

8.1. Dispositions du Code monétaire et financier (Articles L221-30 à L221-32-3)

- **Article L221-30**

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la BANQUE de France, de La BANQUE postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Le plan donne lieu à ouverture d'un Compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

▪ **Article L221-31**

I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

▪ Article L221-32

I. – Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III. Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV. Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

▪ Art. L. 221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la BANQUE de France, de La BANQUE postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

▪ **Art. L. 221-32-2**

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;

d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

– sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;

– elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA : Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 38 et 39 de l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021

▪ **Art. L. 221-32-3**

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

8.2. Dispositions du Code général des impôts (Articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1765)

▪ **Article 150-0 A**

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles [150 UB](#) et [150 UC](#), les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de [l'article 118](#) et aux 6° et 7° de [l'article 120](#), de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de [l'article 150-0 D](#) sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de [l'article L. 312-20 du code monétaire et financier](#) est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à [l'article 163 quinquiés D](#) en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquiés lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article [L. 221-32-4](#) du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

[4 bis](#). Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de [l'article 208](#) ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de [l'article 239 nonies](#), aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles [L. 214-33 et suivants](#) du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

7. Sous réserve de l'application de [l'article 163 quinquies B](#) et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article [L. 214-37](#) du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles [L. 214-24-24 à L. 214-32-1](#), [L. 214-139 à L. 214-147](#) et [L. 214-152 à L. 214-166](#) du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-I de [la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#) ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par [l'article 163 bis A](#) sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

▪ Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article [199 terdecies-0 A](#), ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à [l'article 150-0 F](#) et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1^{er} ou au 1^{er} quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1^{er} ou 1^{er} quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à [l'article 80 bis](#) constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A. - L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles [L. 214-24-24 à L. 214-32-1](#), [L. 214-139 à L. 214-147](#) et [L. 214-152 à L. 214-166](#) du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et,

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles [L. 214-28](#), [L. 214-30](#) et [L. 214-31](#) du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'[article L. 214-159](#) du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B. - L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.-L 'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article [150 UB](#), à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'[article 163 quinquies D](#) ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'[article 157](#) ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'[article 93 quater](#), au a du I de l'[article 151 octies](#) ou aux I et II de l'[article 151 octies A](#), à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à [l'article 238 quater N](#), à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à [l'article 238 quater Q](#) :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles [L. 225-197-1 à L. 225-197-6](#) du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;

– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles [L. 225-177 à L. 225-186](#) du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au [4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'[article L. 631-19 du code de commerce](#), soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'[article L. 631-22](#) de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article [163 bis A](#), dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article [163 bis B](#) ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles [L. 651-2](#), [L. 653-4](#), [L. 653-5](#), [L. 653-6](#), [L. 653-8](#), [L. 654-2](#) ou [L. 654-6](#) du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article [150-0 B](#), le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article [199 univices](#).

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

▪ Article 157

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article [238 septies A](#).

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de [l'article 81](#) ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article [200 A](#), les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles [L. 421-1](#) ou [L. 422-1](#) du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles [L. 424-1](#) ou [L. 424-9](#) du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à [l'article 14 de la loi n° 47-1775](#) du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article [L. 322-26-8](#) du code des assurances, au IV de l'article [L. 221-19](#) du code de la mutualité ou au IV de l'article [L. 931-15-1](#) du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements.

De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à [l'article 163 quinquies D](#) se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles [L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier](#) ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles [L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier](#) ;

8° (disposition devenue sans objet)

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles [L. 315-1](#) à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de [l'article 80](#) de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article [L. 722-10](#) du code rural et de la pêche maritime et aux articles [L. 321-6](#) et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à [l'article L. 221-27 du code monétaire et financier](#) ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies (abrogé)

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article [163 bis A](#) ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article [163 bis AA](#) ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article [163 bis B](#) ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la [loi n° 78-1](#) du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article [163 bis D](#).

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à [l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#).

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article [199 septies](#), ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux [articles L. 352-1 à L. 352-5](#) du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de [l'article L. 352-5](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 352-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

■ Article 200 A

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

-au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

-au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

-le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.banquepopulaire.fr/sud/ - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

-le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé)

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé)

7. (Abrogé)

▪ Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des [articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32](#) ou des [articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3](#) du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de [l'article 150-0 A](#) et à [l'article L. 221-32](#) du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

8.3. Tableau d'imposition du gain net lors des retraits et clôture des PEA / PEA-PME (titulaire ayant son domicile fiscal en France)

Dates	Évènements	Taxation ⁵	
		Impôts sur le revenu	Prélèvements sociaux
Avant 5 ans	Retraits ou clôture	12,8 % ou barème progressif ⁶	17,2 % ⁷
Après 5 ans	Retraits ou clôture	Exonération	17,2 %
	Sortie en rente viagère	Exonération	17,2 % sur une fraction de la rente viagère

Tout retrait avant 5 ans entraîne la clôture du PEA / PEA-PME, sauf cas de retraits anticipés visés au 2^{ème} alinéa du II de l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier.

⁵ Taxation aux taux en vigueur

³ Le gain constaté lors d'un retrait autorisé par l'article L 221-32 II, al 2. du Code monétaire et financier ou de la clôture d'un PEA avant sa 5^{ème} année est imposable dès le premier euro quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal du titulaire du PEA, au cours de la même année, après imputation sur d'éventuelles moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes. Le gain est soumis à une imposition forfaitaire au taux de 12,8% sauf option par le contribuable pour l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% (Prélèvement forfaitaire unique).

⁷ Le gain constaté à la clôture est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal du titulaire du PEA, après imputation sur d'éventuelles moins-values réalisées au cours de la même année ou des 10 années précédentes.